

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



ՅԵՆԴՐԻՂ ԹԵՍԻՆԳՈՄՈ ԹԵՍՄԱՏ
I KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 70/06

12 septembre 2006

Arrêts de la Cour dans les affaires C-145/04 et C-300/04

Royaume d'Espagne / Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. G. Eman et O.B. Sevinger / College van burgemeester en wethouders van Den Haag

IL APPARTIENT AUX ÉTATS MEMBRES DE DÉTERMINER LES TITULAIRES DU DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS DU PARLEMENT EUROPÉEN

*Dans ce cadre, ils doivent toutefois respecter le droit communautaire et notamment le
principe d'égalité de traitement.*

▪ Dans l'affaire **Royaume d'Espagne/Royaume-Uni (C-145/04)**, il s'agit notamment de déterminer si un État membre est fondé à étendre le droit de vote aux élections du Parlement européen à des ressortissants de pays tiers résidant sur le territoire européen, en l'espèce, Gibraltar.

Pour permettre aux habitants de Gibraltar de participer aux élections du Parlement européen, le Royaume-Uni a institué, en 2003, une nouvelle circonscription électorale qui rattache Gibraltar à une circonscription existante de l'Angleterre et a créé un registre électoral spécial. Ainsi, le droit de vote à ces élections a été accordé aux citoyens de l'Union et à des citoyens du Commonwealth remplissant certains critères (qualifying Commonwealth citizens «QCC») résidant à Gibraltar.

Or, selon le Royaume d'Espagne, seuls les citoyens de l'Union peuvent se voir reconnaître le droit de vote aux élections du Parlement européen. Par ailleurs, l'Espagne soutient que, en prévoyant le rattachement du territoire de Gibraltar à une circonscription électorale existante en Angleterre, le Royaume-Uni a violé l'annexe I de l'acte de 1976 et sa déclaration du 18

février 2002.¹ Elle a introduit un recours en manquement contre le Royaume-Uni devant la Cour de justice des Communautés européennes.

La Cour rappelle à titre liminaire que c'est pour se conformer à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme que le Royaume-Uni a adopté la législation contestée par le Royaume d'Espagne.² Pour des raisons liées à sa tradition constitutionnelle, le Royaume-Uni a fait choix d'octroyer le droit de vote et d'éligibilité aux QCC remplissant des conditions exprimant un lien spécifique avec le territoire au titre duquel les élections sont organisées.

La Cour juge que ni le traité CE ni l'acte de 1976 ne déterminent de manière explicite et précise quels sont les bénéficiaires du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen. **Dès lors, en l'état actuel du droit communautaire, la détermination des titulaires du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen appartient à la compétence de chaque État membre dans le respect du droit communautaire. Les articles pertinents du traité CE ne s'opposent pas à ce que les États membres octroient ce droit de vote et d'éligibilité à des personnes déterminées ayant des liens étroits avec eux, autres que leurs propres ressortissants ou que les citoyens de l'Union résidant sur leur territoire.**

Par ailleurs, en ce qui concerne le rattachement du territoire de Gibraltar à une circonscription électorale existante en Angleterre, la Cour rappelle que, ainsi, un électeur de Gibraltar se trouve dans une situation analogue à celle d'un électeur du Royaume-Uni et ne doit pas faire face à des difficultés liées au statut de Gibraltar, qui ne lui permettraient pas d'exercer ce droit de vote ou le dissuaderaient de le faire. Elle rejette donc l'argument avancé par le Royaume d'Espagne à cet égard.

▪ Dans l'affaire préjudicielle **M. G. Eman et O.B. Sevinger / College van burgemeester en wethouders van Den Haag (C-300/04)**, le Nederlandse Raad van State a demandé, à l'inverse, à la Cour si un État membre peut exclure du droit de vote aux élections européennes certaines catégories de ses propres ressortissants résidant dans un territoire d'outre-mer associé à la Communauté (PTOM), en l'espèce, Aruba.

Le Royaume des Pays-Bas se compose des Pays-Bas ainsi que des îles d'Aruba et des Antilles néerlandaises. Pour tous les habitants du Royaume, il existe une nationalité unique, la nationalité néerlandaise. MM. Eman et Sevinger, tous deux de nationalité néerlandaise et domiciliés à Oranjestad (Aruba), ont demandé à être inscrits sur le registre électoral pour participer aux élections du Parlement européen. Leur demande a été rejetée au motif qu'ils sont domiciliés à Aruba.

Le Raad van State néerlandais demande si les dispositions du traité CE, relatives à la citoyenneté de l'Union, s'appliquent à des personnes qui possèdent la nationalité d'un État membre et qui résident ou sont domiciliées dans un PTOM.

¹ Acte portant élection des représentants à l'Assemblée au suffrage universel direct, tel que modifié en dernier lieu par la décision 2002/772/CE, Euratom du Conseil.

Déclaration de 2002: dans cette déclaration, le Royaume-Uni s'est engagé «à ce que les modifications nécessaires soient apportées en vue de permettre aux électeurs de Gibraltar de participer aux élections du Parlement européen dans le cadre d'une circonscription existante du Royaume-Uni et dans les mêmes conditions que les autres électeurs de cette circonscription».

² Matthews c. Royaume-Uni du 18 février 1999 (*Recueil des arrêts et décisions* 1999-I). Dans cet arrêt, la Cour, faisant droit au recours d'un ressortissant britannique résidant à Gibraltar, a jugé que le Royaume-Uni avait violé la CEDH en s'abstenant d'organiser les élections du Parlement européen à Gibraltar.

La Cour affirme que des personnes qui possèdent la nationalité d'un État membre et qui résident ou sont domiciliées dans un territoire faisant partie des PTOM, peuvent invoquer les droits reconnus aux citoyens de l'Union.

En ce qui concerne la question de savoir si un citoyen de l'Union résidant ou ayant son domicile dans un PTOM bénéficie du droit de vote et d'éligibilité au Parlement européen, la Cour confirme que la détermination des titulaires du droit de vote et d'éligibilité appartient à la compétence de chaque État membre dans le respect du droit communautaire. Eu égard notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il n'apparaît pas que le critère lié à la résidence soit inapproprié pour déterminer quels sont les bénéficiaires du droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen.

Cependant, en ce qui concerne le principe d'égalité de traitement, les éléments de comparaison pertinents en l'espèce sont un Néerlandais résidant aux Antilles néerlandaises ou à Aruba et un Néerlandais résidant dans un pays tiers. Ces personnes ont en commun d'être ressortissants néerlandais et de ne pas résider sur le territoire des Pays-Bas. Or, la Cour constate qu'il existe néanmoins une différence de traitement entre les deux, le second ayant le droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen organisées aux Pays-Bas tandis que le premier n'a pas un tel droit. Une telle différence de traitement doit être objectivement justifiée.

À cet égard, la Cour juge que l'objectif poursuivi par le législateur néerlandais, consistant à octroyer le droit de vote et d'éligibilité aux Néerlandais ayant ou ayant eu des liens avec les Pays-Bas, relève de la marge d'appréciation dont dispose ce législateur quant à l'organisation des élections. Toutefois, **le gouvernement néerlandais n'a pas suffisamment démontré que la différence de traitement relevée entre les Néerlandais résidant dans un pays tiers et ceux résidant aux Antilles néerlandaises ou à Aruba est objectivement justifiée et ne constitue dès lors pas une violation du principe d'égalité de traitement.**

Si le juge national estimait – compte tenu notamment des réponses données par la Cour – que c'est à tort que les personnes qui résident ou qui sont domiciliés aux Antilles néerlandaises et à Aruba et qui ont la nationalité néerlandaise n'ont pas été inscrites sur les listes électorales en vue de l'élection des membres du Parlement européen du 10 juin 2004, il appartient au droit interne de définir les mesures permettant le rétablissement des droits. Ces mesures, qui peuvent comprendre une indemnisation du préjudice causé par la violation du droit communautaire imputable à l'État, doivent respecter les principes d'équivalence et d'effectivité.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, ES, FR, HU, IT, NL, PL, PT, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-145/04 et 300/04>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956